

ment de ceux qui sont chargés de donner à un statut une interprétation judiciaire. Il s'agit de savoir, non ce qu'on suppose que l'on a voulu dire, mais ce que l'on a dit.

Nous voilà donc en présence de deux propositions. Le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que nous devions nous en tenir exclusivement à l'Acte du Manitoba de 1870 et aux termes mêmes de l'article 22 de cet acte ; et cependant on croit à propos d'essayer d'interpréter cet acte à l'aide des opinions exprimées à la hâte ou d'une manière irréflectie, dans la législature par des politiciens ou des hommes d'Etat, pendant que le bill était en discussion. Si vous prétendez être liés par la constitution, obéir ici simplement à un devoir que vous impose la constitution, êtes-vous justifiables d'invoquer des arguments diamétralement opposés à la décision du Conseil privé ; et bien que ce tribunal déclare que vous ne devez pas aller au delà de l'Acte du Manitoba ou au delà de ses termes pour en trouver l'interprétation, êtes-vous justifiables d'aller au delà des termes de cet acte et de vous en rapporter aux opinions de simples législateurs ? Le Conseil privé déclare ensuite que le paragraphe 2 de ce statut est par lui-même une disposition législative indépendante, et c'est là une considération des plus importantes. Je parle comme avocat, comme très modeste avocat, je l'avoue, et je dis que j'ai partagé entièrement l'opinion émise avec tant de science dans cette cause par sir Henry Strong, juge en chef de la cour Suprême du Canada. Je ne croyais pas que le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba fût une disposition indépendante ; mais je pensais qu'il était le complément de l'article 1 et avait pour objet de lui donner effet. Je croyais que l'article 1 conférait des droits et des privilèges à la minorité du Manitoba. Il paraît que j'étais dans l'erreur sur ces deux points ; mais il me faut m'incliner devant la décision du Conseil privé. A la page 26 le Conseil privé dit :

Alors surgit la question de savoir si le paragraphe s'étend aux droits et privilèges acquis par une législation subséquente à l'union ? Il s'étend à n'importe quel droit ou privilège de la minorité affecté par un acte passé par la législature, et semblerait en conséquence comprendre tous les droits et privilèges existant à l'époque où cet acte a été passé.

Leurs Seigneuries ne se croient pas justifiables de mettre des limites à un langage ainsi illimité.

Nous en voici donc arrivés à cette phase. Dans le jugement du Conseil privé le paragraphe 2 s'étend aux cas où des droits et des privilèges ont été conférés par la législature du Manitoba à la minorité de cette province, après l'union. Dans ce cas, la seule question à décider est de savoir si l'on a porté atteinte à un droit ou à un privilège. Afin de donner une interprétation juste du jugement, la Chambre me permettra de faire une autre citation pour montrer que dans l'opinion du Conseil privé ces droits étaient lésés. A la page 284 il dit :

La seule question à décider est de savoir si la législation de 1890 a porté atteinte à quelque droit ou privilège dont jouissait la minorité catholique. Leurs Seigneuries ne voient pas comment l'on pourrait faire autrement que de donner une réponse affirmative à cette question.

A la page 285 il dit :

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudiciaient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais la ligne de conduite à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles elle a été assignée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal d'indiquer les mesures qui devront être prises. Leur caractère général est suffisamment défini pour le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certes pas essentiel que les Statuts abrogés par l'Acte de 1890 soient rétablis, ni que les dispositions mêmes de ces statuts soient remises en vigueur. Le système d'instruction établi par les Actes de 1890 se recommande sans doute à la grande majorité des habitants de cette province et répond suffisamment à ses besoins. Tout sujet légitime de plainte disparaîtrait si l'on ajoutait à ce système des dispositions propres à faire cesser le grief sur lequel l'appel est fondé, et que ce système fût modifié autant qu'il serait nécessaire pour donner effet à ces dispositions.

J'ai lu toute cette partie du jugement, parce que c'est celle sur laquelle on s'appuie toujours pour justifier l'attitude prise par le gouvernement. Leurs Seigneuries disent : S'il est vrai que les faits allégués dans la pétition sont exacts ; s'il est vrai que la minorité catholique a été dépouillée de droits et de privilèges en ce qui concerne l'instruction et l'organisation de ses écoles ; s'il est vrai que ses écoles ont été fusionnées avec celles de sectes protestantes ; s'il est vrai qu'on l'oblige à contribuer au soutien d'écoles que l'on appelle publiques, mais qui sont en réalité protestantes, et s'il est vrai que les exercices religieux faits dans ces écoles ne lui sont pas acceptables, alors, disent Leurs Seigneuries, il y a un droit d'appel au gouverneur général en conseil pour le redressement de ces griefs.

S'il en est ainsi, M. l'Orateur, quel était le devoir clair et simple du tribunal auquel on devait en appeler ? En réponse aux questions soumises au Conseil privé d'Angleterre, celui-ci dit : Vous avez le pouvoir d'entendre l'appel de la minorité. Le Conseil privé n'a rien dit, de plus, et il ne pouvait pas dire davantage. Rien autre chose ne lui avait été soumis. Il est très vrai que le lord Chancelier a laissé entendre ce qui, dans son opinion, pourrait être une bonne mesure à adopter.

Mais, M. l'Orateur, pensez-vous qu'il y a dans cette Chambre un homme qui prétendra que ces déclarations font partie des réponses aux questions qui leur ont été soumises. Les observations du lord Chancelier, allant à dire quelle politique nous devons adopter, ne doivent pas contrôler un seul homme dans cette législature, ni un seul membre du Conseil privé du Canada. La politique du pays doit être déterminée par ceux à qui incombe la responsabilité de gouverner le pays. La politique concernant la législation que nous pouvons passer doit être déterminée par nous, bien que, pour ma part, je sois disposé à me soumettre implicitement au jugement du Conseil privé sur des questions de droit qui leur sont soumises d'une manière régulière, et, dans le présent cas, bien que je sois prêt à me soumettre, et que je pense que l'opposition et le gouvernement doivent se soumettre, absolument et implicitement à ce jugement du Conseil privé, en tant que c'était un jugement, en tant que c'était une réponse aux questions posées par la cour, je refuse de me laisser guider ou contrôler par une opinion énoncée nous disant quelle politique nous devons adopter dans une question, entièrement politique, laquelle doit être déterminée par le peuple, par les représentants du peuple, et par le gouvernement du pays, qui en ont toute la responsabilité.